

Modification des statuts du SUAPS

<u>ANCIEN ARTICLE</u>	<u>NOUVEL ARTICLE</u>
<p><u>Article 1 :</u></p> <p>Il est créé à l'université de Reims- Champagne- Ardenne un service commun intitulé « Service Universitaire des Activités Physiques et Sportives » (SUAPS) conformément aux dispositions des articles L714-1 et D714-41 à D714-46 du code de l'éducation.</p>	<p><u>Article 1 :</u></p> <p>Il est créé à l'université de Reims Champagne-Ardenne un service commun intitulé « Service Universitaire des Activités Physiques et Sportives » (SUAPS) conformément aux dispositions relatives au code de l'éducation créées par le décret n°2018-792 du 13 septembre 2018.</p>
<p><u>Article 2 :</u></p> <p>Conformément aux textes précités, l'Université organise et développe pour ses étudiants et l'ensemble de son personnel, la pratique des A.P.S.A (Activités physiques, sportives et artistiques) qui est un élément fondamental de l'éducation, de la culture et de la vie sociale. Il peut également recevoir tout autre utilisateur sous réserve du respect des conditions définies par l'Université sur proposition du SUAPS.</p>	<p><u>Article 2 :</u></p> <p>L'université élabore et met en œuvre une offre de formation et de pratique pour les étudiants et les personnels dans le domaine des activités physiques, sportives et artistiques.</p>
<p><u>Article 5 :</u></p> <p>A- Missions : Le SUAPS a pour missions :</p> <ul style="list-style-type: none"> - La mise en place d'une offre d'activités physiques, sportives et artistiques dédiée aux personnels et aux étudiants - De définir l'organisation générale des APSA (Activités physiques, sportives et artistiques) et d'en assurer sa mise en œuvre - D'informer les usagers des possibilités offertes - De développer le lien sport-santé, les pratiques d'entretien - De promouvoir la reprise d'activité et ainsi lutter contre la sédentarité - De contribuer au rayonnement de l'URCA à travers l'entraînement à la pratique sportive de compétition via l'ASURCA (Association sportive de l'Université de Reims Champagne-Ardenne). - De gérer la contribution sportive facultative versée par les utilisateurs et tout autre financement affecté par l'Université. 	<p><u>Article 3 :</u></p> <p>Le service universitaire contribue par son action à l'amélioration des conditions de vie à l'université. La pratique sportive est un élément essentiel de fédération de la communauté universitaire, un facteur d'intégration et de socialisation des étudiants, notamment les primo-entrants. Elle participe à la lutte contre l'échec universitaire, à l'éducation à la santé et à la citoyenneté.</p> <p>Le service universitaire participe à la définition et à la mise en œuvre de la politique des universités dans le domaine des activités physiques et sportives, en liaison avec les associations sportives universitaires, les composantes et les autres services communs des établissements.</p> <p>A ce titre, il exerce principalement les missions suivantes : 1° Il organise, développe et encadre les activités physiques et sportives des étudiants. Ces activités sont proposées aux personnels ;</p>

- De définir les orientations concernant l'utilisation des moyens affectés à l'activité sportive (locaux, personnels, moyens financiers) et de veiller à leur bonne utilisation.
- De proposer et mettre en œuvre avec les différents services et composantes concernés, les formations A.P.S. intégrées dans le cursus des étudiants (UE Transversales dans le cadre du LMD ou UV Sport optionnelles à l'IUT)
- D'apporter son concours à la préparation et au déroulement des compétitions universitaires.
- De gérer, en concertation avec L'UFR STAPS, la mise en place du statut de sportif universitaire de haut niveau de l'Université de Reims- Champagne- Ardenne

B – Encadrement :

L'encadrement des activités physiques et sportives est confié :

- Aux enseignants d'éducation physique et sportive affectés au SUAPS
- A des enseignants d'éducation physique et sportive vacataires
- A des éducateurs sportifs vacataires (étudiants ou non), titulaires des diplômes ou brevets permettant l'encadrement des activités physiques et sportives concernées.
- A des étudiants de master STAPS spécialistes d'une discipline sportive spécifique.

L'enseignement des activités physiques et sportives, au titre des unités d'enseignement transversales ou des unités d'enseignement optionnelles est confié en priorité à des enseignants d'éducation physique et sportive de l'Université de Reims-Champagne-Ardenne.

En complément, le cas échéant, le SUAPS peut s'adjoindre les services de vacataires (enseignants d'éducation physique et sportive ou éducateurs sportifs) après avis favorable de la commission de spécialistes concernée.

2° Il contribue par ses enseignements à la formation des étudiants dans le domaine des activités physiques et sportives. Les personnels peuvent participer à ces enseignements ;

3° Il promeut les activités physiques et sportives comme facteur d'animation de la vie de campus et favorise la participation des étudiants à la vie associative et à la compétition sportive ;

4° Il coordonne le dispositif d'accueil et d'accompagnement des étudiants ayant une pratique sportive d'excellence ou d'accession au haut niveau, afin de concilier leurs études et leur activité sportive ;

5° Il favorise la pratique des activités physiques et sportives des étudiants en situation de handicap en relation avec la structure universitaire chargée d'accompagner les étudiants en situation de handicap ;

6° Il promeut la pratique des activités physiques et sportives comme facteur de santé et de bien-être des étudiants, en favorisant une pratique régulière et adaptée à leurs besoins, en relation avec le service universitaire ou interuniversitaire chargé de la santé des étudiants ;

7° Il valorise la dimension artistique des activités physiques et sportives, en relation avec le service universitaire chargé de l'action culturelle ;

8° Il assure la gestion des équipements sportifs affectés à l'université. Ces équipements peuvent être ouverts à d'autres utilisateurs que les étudiants et les personnels des établissements.

<p><u>Article 3 :</u></p> <p>Le SUAPS est administré par un Conseil des Sports présidé par le Président de l'Université ou son représentant et dirigé par un directeur.</p> <p>A – Directeur</p> <p>Le SUAPS est dirigé par un directeur choisi parmi les professeurs d'éducation physique et sportive affectés à l'université. Le directeur est nommé, sur proposition du conseil des sports, par le président de l'université. Il gère le service sous l'autorité du président de l'université. Son mandat est de 4 ans renouvelable une fois. En l'absence de candidature, il peut être reconduit dans ses fonctions.</p> <p>Le Directeur peut recevoir délégation de signature du Président de l'Université.</p> <p>Le directeur du SUAPS établit chaque année un rapport d'activité ainsi qu'un rapport financier. Ces rapports sont soumis au Conseil des sports du service et présentés au Conseil d'Administration de l'URCA. Il prépare le budget du service et le gère en liaison avec les services concernés de l'Université (Direction des Affaires financières et Agence comptable),</p>	<p><u>Article 4 :</u></p> <p>Le SUAPS est dirigé par un directeur assisté d'un conseil des sports. Le directeur est nommé sur proposition du conseil des sports, par le président de l'université, parmi les professeurs d'éducation physique et sportive en fonction dans le service universitaire des activités physiques et sportives.</p> <p>Son mandat est de quatre ans renouvelable une fois. En l'absence de candidature, il peut être reconduit dans ses fonctions. Il peut proposer au président, par l'intermédiaire du conseil des sports, la désignation d'un adjoint pour une durée de deux ans renouvelable.</p> <p>Le Directeur peut recevoir délégation de signature du Président de l'Université.</p>
	<p><u>Article 5 :</u></p> <p>Sous l'autorité du président de l'université, le directeur du service met en œuvre les missions définies à l'article D. 714-42 et dirige le service et les personnels qui y sont affectés.</p> <p>Il prépare les délibérations du conseil des sports.</p> <p>Il élabore et exécute le budget.</p> <p>Il élabore les statuts et le règlement intérieur du service.</p> <p>Il propose toute mesure favorisant la politique des établissements participant à un regroupement territorial au sens de l'article L. 718-3 dans le domaine des activités physiques et sportives.</p>

	<p>Il est consulté et peut être entendu, à sa demande, par les instances délibérantes et consultatives de l'université ou des établissements partenaires, sur toutes questions concernant les activités physiques et sportives.</p> <p>Il rédige et présente le rapport annuel d'activité du service au conseil des sports et à la commission de la formation et de la vie universitaire du conseil académique. Ce rapport est transmis au président d'université ou aux présidents des établissements partenaires.</p>
<p><u>Suite article 3</u></p> <p>B – Conseil des Sports</p> <p>Le SUAPS est administré par un Conseil des Sports qui doit se réunir au moins une fois par an. Il est présidé par le président de l'université ou son représentant.</p> <p>Ce Conseil est composé de 4 collègues et comprend:</p> <ol style="list-style-type: none"> 1. 5 enseignants, dont 2 parmi les représentants des enseignants d'EPS affectés à l'université concernée ; 2. 5 étudiants participant régulièrement à la vie sportive de l'université 3. 2 représentants des BIATSS de l'université ; 4. 3 personnalités extérieures à l'université, choisies en fonction de leur compétence par le recteur après avis du conseil des sports. <p>S'il n'est pas membre du conseil des sports, le Directeur du SUAPS assiste au Conseil des sports avec voix consultative.</p> <p>Le président de l'association sportive de l'Université de Reims-Champagne-Ardenne affiliée à la FF Sport U, le Directeur du CRSU (Comité régional du sport universitaire) ainsi que le Doyen de l'UFR STAPS sont invités permanents.</p> <p>La durée des mandats des élus est de quatre ans pour les enseignants et les personnels BIATSS et de deux ans pour les étudiants.</p>	<p><u>Article 6 :</u></p> <p>Le SUAPS est administré par un conseil des sports qui doit se réunir au moins une fois par an.</p> <p>Le conseil des sports est présidé par le président de l'université ou son représentant.</p> <p>Le conseil comprend, outre son président :</p> <ol style="list-style-type: none"> 1. 5 enseignants, dont 2 parmi les représentants des enseignants d'EPS affectés à l'université concernée ; 2. 5 étudiants participant régulièrement à la vie sportive de l'université 3. 2 représentants des BIATSS de l'université ; 4. 3 personnalités qualifiées en raison de leurs compétences. <p>Il peut également comprendre des représentants d'institutions partenaires. Le directeur du service assiste avec voix consultative aux séances du conseil. Le conseil peut, sur proposition de son président, inviter toute personne dont il juge la présence utile à assister à ses séances.</p> <p>S'il n'est pas membre du conseil des sports, le directeur du SUAPS assiste au conseil des sports avec voix consultative.</p> <p>Le président de l'association sportive de l'Université de Reims Champagne-Ardenne affiliée à la FF Sport U, le directeur du CRSU ainsi que le doyen de l'UFR STAPS sont invités permanents.</p>

<p>Les représentants des étudiants, des enseignants, des personnels BIATSS sont désignés par le Conseil d'Administration, à la majorité simple, sur proposition du Président de l'Université, après avis du Conseil des sports.</p> <p>Le Conseil des sports élabore le budget du service des activités physiques et sportives. Ce budget est présenté à l'adoption du conseil de l'université par son président.</p>	<p>Les membres mentionnés aux points 1, 2 et 3 des présents statuts sont élus par le conseil d'administration à l'issue d'un appel à candidatures.</p> <p>La durée des mandats des élus est de quatre ans pour les personnels et de deux ans pour les étudiants.</p>
	<p><u>Article 7 :</u></p> <p>Le conseil des sports élabore des propositions en ce qui concerne la politique de l'université ou des établissements partenaires dans le domaine des activités physiques et sportives.</p> <p>Il adopte le budget du service.</p> <p>Il adopte les statuts et le règlement intérieur du service.</p> <p>Il est consulté sur les moyens mis à disposition du service, préalablement à leur adoption par le conseil d'administration de l'université ou par le conseil d'administration de l'université de rattachement du service.</p> <p>Il peut être consulté par les instances délibérantes de l'université ou des établissements partenaires sur toute question relative au service ou à la politique sportive.</p>
<p><u>Article 6 :</u></p> <p>Un règlement intérieur pourra être élaboré en tant que de besoin pour le bon fonctionnement des activités sportives. Il sera mis en application après avis du conseil de direction et signature conjointe du directeur du service et du président de l'université.</p>	<p><u>Article 8 :</u></p> <p>Le conseil des sports adopte un règlement intérieur du service qui fixe les règles d'organisation et de fonctionnement du conseil des sports, et notamment la périodicité de ses réunions, les règles de quorum, les modalités de délibérations et de représentation de ses membres, les modalités de convocation, d'établissement et d'envoi de l'ordre du jour.</p>

Article 7 :

Les modifications aux présents statuts peuvent être proposées par le conseil des Sports du SUAPS à la majorité absolue des membres en exercice pour adoption par le conseil d'administration de l'Université.

Article 9 :

Les modifications aux présents statuts peuvent être proposées par le conseil des Sports du SUAPS à la majorité absolue des membres en exercice pour **approbation** par le conseil d'administration de l'Université.